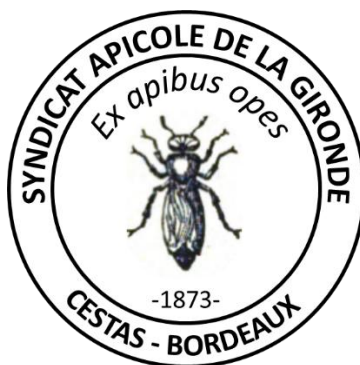




Statuts du Syndicat Apicole de la Gironde

SAG

PREAMBULE :

Les présents statuts du Syndicat Apicole de la Gironde ont pour objectif d'actualiser les précédents statuts en vigueur du 2 février 2015 validés sous la présidence de M. Bernard Simian, eux même issus des statuts constitutifs validés de lors de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1961 sous la présidence du Dr. J.P. Bonimond, eux-mêmes issus des statuts initiaux de la Société d'Apiculture de la Gironde, fondée le 14 février 1873 par M. Edward Drory.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1.1 : Nom du syndicat

Le Syndicat porte le nom de : **Syndicat Apicole de la Gironde**

Son sigle peut prendre les formes : **SAG** ou **SAG33**

Il est institué et régi par la Loi relative à la création des Syndicats professionnels du 21 mars 1884 dite « Loi Waldeck-Rousseau » et du 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, ainsi que par les présents statuts.

Article 1.2 : Siège du Syndicat

Son siège se situe **132 chemin des Sources 33610 Cestas**. Il pourra être modifié sur décision de son Conseil d'Administration sous réserve d'accomplissement des formalités légales.

Article 1.3 : Durée de vie du Syndicat

Elle est illimitée et prendra fin sur décision de son Conseil d'Administration, portée à la connaissance des autorités administratives et judiciaires chargées de son contrôle par le dernier Président en exercice ou à défaut un Vice-Président.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Article 2.1 : Missions du Syndicat

Le Syndicat Apicole de la Gironde assure la représentation et la défense des intérêts des acteurs et des produits de la filière apicole de Gironde. Il défend les intérêts matériels, moraux et sociaux de la filière apicole. Il participe à toutes démarches ayant pour objet la défense des apiculteurs, des abeilles et des produits de la ruche. Ses missions sont :

- **Etudier** les mesures susceptibles d'étendre la connaissance ou la vulgarisation des techniques apicoles et de la production de produits de la ruche. Participer autant que possible aux projets de science participative et favoriser les conditions d'émergence d'innovations pour la meilleure sauvegarde des intérêts de ses adhérents.
- **Transmettre** le savoir apicole auprès du grand public en assurant la promotion des activités animées par le Rucher école des Sources et du Parc Bordelais, association indépendante, mais statutairement liée au Syndicat Apicole de la Gironde.
- **Représenter** la filière apicole dans toute manifestation relative à la défense apicole, dans toute fédération ou groupement de syndicats ou organismes chargés des problématiques sanitaires et dans toute association qui souhaiterait avoir de l'information ou une intervention relative à l'apiculture. Représenter également les besoins et les enjeux de la filière apicole auprès des pouvoirs publics, des élus, des collectivités territoriales et des administrations de Gironde.
- **Conseiller et soutenir** le maintien et le développement de la filière apicole en Gironde, animer les relations avec les organisations représentatives des départements limitrophes.
- **Médiatiser** et mettre en valeur le travail des abeilles et des apiculteurs sur tout support de communication : publication presse, web, réseaux sociaux, livres, manifestations, expositions, sans que cette liste ne soit exhaustive.
- **Acheter** par regroupement des produits de nourrissage, matériels et équipements, sans que cette liste ne soit exhaustive, en vue de faire bénéficier aux adhérents des meilleurs tarifs négociés.
- **Participer** à une communauté apicole en se donnant la possibilité d'adhérer à tout organisme départemental, régional, national ou international représentatif sur décision prise par son Conseil d'Administration.

Article 2.2 : Information des adhérents

Les adhérents sont informés des activités du Syndicat par l'intermédiaire :

- Du site web www.sag33.com
- Du Bulletin du SAG
- Des lettres d'informations diffusées aux adhérents par email au rythme de l'actualité du Syndicat
- Des réseaux sociaux
- De son Assemblée Générale au cours de laquelle sont présentés le rapport d'activité et le rapport moral du Syndicat

Article 2.3 : Protection des données personnelles

Le RGPD s'applique à tout organisme, quel que soit son statut (privé, public), sa taille, sa forme juridique, ses activités, du moment qu'il traite de données personnelles de personnes résidant dans l'Union européenne. Le RGPD s'applique donc au Syndicat en tant que personne morale au titre de son rôle de responsable des traitements.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, les adhérents bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition pour de motifs légitimes, qu'ils peuvent exercer en contactant le Syndicat via le formulaire de contact présent sur le site www.sag33.com

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 3.1 : Adhérents du Syndicat

Peut faire partie du Syndicat toute personne, jouissant de ses droits civils, pratiquant ou s'intéressant à l'apiculture. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de rejeter tout nouvel adhérent en motivant sa décision.

Le syndicat comprend quatre catégories d'adhérents :

- **Les membres actifs** : sont les adhérents apiculteurs à jour de leur cotisation, possédant ou désirant créer un rucher. Les mineurs peuvent être admis dans les mêmes formes mais seront représentés par leurs parents ou leur tuteur légal. Parmi les membres actifs sont présents des apiculteurs familiaux, des apiculteurs pluriactifs et des apiculteurs professionnels mais il ne sera fait aucune distinction discriminante entre eux au sens de l'adhésion au Syndicat et des services qui leur sont proposés.
- **Les membres sympathisants** : sont ceux qui ne possèdent pas ou plus de rucher mais qui adhèrent pleinement à la protection des abeilles, à la protection de l'environnement, à la promotion de produits de la ruche et à la défense de la filière apicole.
- **Les membres d'honneur** : sont nommés par une Assemblée Générale après proposition du Conseil d'Administration pour tenir compte de leurs travaux ou services rendus à l'apiculture. Ils ne participent pas au vote et ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration
- **Les membres élèves du Rucher école** : sont ceux qui sont inscrits pour l'année en cours au Rucher école des Sources et du Parc Bordelais. Ils ne participent pas au vote et ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration l'année de leur formation. Puisqu'ils sont des apiculteurs en devenir, le Syndicat rétrocède leur cotisation au Rucher école des Sources et du Parc Bordelais l'année de leur formation afin de contribuer aux frais de formation engagés par le Rucher école. Cette rétrocession n'est valable qu'une fois par élève.

Article 3.2 – Adhésion au Syndicat – Cotisation

Toute adhésion au Syndicat nécessite le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et appelée auprès des adhérents par le Trésorier dans le courant du dernier trimestre de l'année civile. Cette cotisation devra être acquittée avant le 31 décembre de l'année pour couvrir l'année suivante.

L'adhésion est réalisée selon les modalités proposées par le SAG.

La cotisation annuelle est due en totalité quelle que soit la date d'adhésion au Syndicat.

Afin de procéder à une adhésion libre et éclairée, les présents statuts ainsi que le règlement intérieur sont accessibles librement sur le site web du Syndicat à l'adresse www.sag33.com. L'adhésion vaut acceptation sans réserve des présents statuts ainsi que du règlement intérieur en vigueur.

Article 3.3 : Perte de la qualité d'adhérent du Syndicat

La qualité d'adhérent se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée au Président en activité selon différentes formes possibles : Lettre recommandée, lettre remise en main propre, courrier électronique,
- Par exclusion. Sont avérées les raisons d'exclusion suivantes qui devront être confirmées par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers :
 - Le non-paiement de sa cotisation annuelle au-delà d'un délai de trois mois
 - Une conduite ou des agissements troublant la bonne marche du Syndicat
 - Un détournement avéré des fonds ou des biens du Syndicat dénué de tout intérêt général apicole et servant uniquement des intérêts personnels

Tout membre démissionnaire ou exclu ne pourra pas prétendre au remboursement du montant de la cotisation de l'année civile en cours

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 4.1 : Le Conseil d'Administration

4.1.1 - Composition du CA

Le Conseil d'Administration est composé de 15 à 25 membres élus. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers chaque année.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration peut être réduit ou augmenté par décision du Conseil d'Administration.

4.1.2 – Cooptation et nomination au CA

Tout membre du Conseil d'Administration peut présenter à l'ensemble du CA la candidature d'adhérents du SAG désireux de rejoindre le Conseil d'Administration.

Dans ce cas, il est procédé à un vote du Conseil d'Administration afin de valider la cooptation de cet adhérent. A l'issue du vote favorable prononcé à la majorité des deux tiers, l'adhérent devient donc membre coopté du Conseil d'Administration.

Le membre coopté du Conseil d'Administration siège au Conseil d'Administration, il participe aux travaux, il a une voix consultative, il n'a pas de voix délibérative.

A l'issue d'une période d'un an, le membre coopté s'il le souhaite, peut présenter sa candidature par écrit au Président au moins quinze jours avant la tenue du dernier Conseil d'Administration de l'année.

Le dernier conseil d'Administration statue par un vote à la majorité des deux tiers sur la présentation à l'Assemblée Générale de la candidature du membre coopté qui ne participera pas à ce Conseil d'Administration. A la demande d'un membre du CA, un vote à bulletin secret sera organisé. En cas de vote négatif, le membre coopté perd son statut de membre coopté du conseil d'administration.

Sont alors membres de plein droit du Conseil d'Administration les adhérents élus à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés lors du vote en Assemblée Générale. A la demande d'au moins un adhérent, un vote à bulletin secret doit être organisé.

4.1.3 - Rôle du CA

Le Conseil d'Administration prend connaissance et débat de toutes les questions qui lui sont soumises à l'ordre du jour de ses séances. Tout membre du Conseil d'Administration peut proposer l'inscription de sujets à l'ordre du jour.

4.1.4 – Frais relatifs aux activités du CA

Le Président et les élus du Conseil d'Administration pourront prétendre au remboursement des frais de déplacement sur présentation des factures ou selon les barèmes fiscaux en vigueur au moment de la dépense et après validation du Président.

Article 4.2 : Le Bureau

4.2.1 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un nouveau Bureau à l'occasion de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale. Il est procédé à un appel à candidature par poste. Les candidats sont élus à main levée à la majorité simple des voix. A la demande d'au moins un administrateur, un vote à bulletin secret doit être organisé.

Le bureau est constitué obligatoirement des postes suivants :

- Un Président
- Un Vice-Président (Président du Rucher école des Sources)
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Administrateur du numérique

Peuvent être pourvus en complément et de façon souhaitable les postes suivants :

- Un Vice-Président
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier adjoint
- Un Administrateur du numérique adjoint

D'autres fonctions peuvent être mises en place par simple décision du CA. La composition complète du Bureau est communiquée à l'ensemble des adhérents.

Toute personne acceptant de remplir l'une des fonctions ci-dessus est engagée pour une période d'un an si elle reste adhérente. Elle peut être élue dans un nouveau Bureau au terme de la période de fonctionnement du Bureau. Les membres du Bureau non réélus en Assemblée Générale lors du renouvellement du tiers sortant quittent leur fonction et sont remplacés par un vote du nouveau Conseil d'Administration.

4.2.2 – Rôle de Président

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il dresse les convocations, préside les séances où il a une voix prépondérante en cas d'égalité.

Conjointement avec le secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances. Il agit au nom du Syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs de représentation à un vice-président ou à un membre du Conseil d'Administration.

Il valide l'engagement des dépenses réalisées par le Conseil d'Administration selon les conditions fixées par le Conseil d'Administration. Il peut donner délégation à son trésorier pour tout ou partie des postes de dépense.

Il présente tous les ans en Assemblée Générale un rapport sur les orientations du Syndicat et sa situation morale sous la forme d'un rapport moral. Ce rapport peut être élaboré conjointement avec le Vice-Président et le Secrétaire.

4.2.3 – Rôle de Vice-Président

Il supplée le président en cas d'empêchement et bénéficie d'une délégation de pouvoir à cet effet. Il peut se voir confier des missions spécifiques dans le cadre de son mandat.

4.2.4 – Rôle de Secrétaire – Secrétaire adjoint

Le Secrétaire est garant et dépositaire de toutes les écritures intéressant l'administration du Syndicat. Il rédige les procès-verbaux des séances et les comptes-rendus de l'Assemblée Générale.

Il est chargé en lien avec le Président de la convocation des adhérents et du Conseil d'Administration aux différentes réunions.

Il transmet aux autorités administratives et judiciaires ayant regard sur le fonctionnement du Syndicat, tous les changements survenus annuellement dans la composition du bureau.

Il présente tous les ans en Assemblée Générale un rapport sur la marche du Syndicat et sur ses travaux sous la forme d'un rapport d'activité. Ce rapport peut être élaboré conjointement avec le Président et le Vice-Président.

Il peut être assisté dans ses tâches ou en cas d'empêchement par un secrétaire adjoint.

4.2.5 – Rôle de Trésorier – Trésorier adjoint

Le Trésorier est dépositaire des fonds et des espèces comptables.

Sous l'impulsion du Président, il surveille et contrôle l'encaissement des recettes et de la régularité des dépenses. Il a délégation de signature auprès de banques.

Il présente tous les ans en Assemblée Générale la situation comptable du Syndicat après présentation quinze jours avant aux vérificateurs des comptes.

Il sollicite auprès du CA avant présentation à l'AG l'augmentation des différentes cotisations annuelles en fonction de l'état des finances du Syndicat et en rapport avec les augmentations qui lui sont répercutées par les différentes charges du Syndicat.

Le pouvoir lui est donné par les présents statuts et après accord écrit du Président pour ouvrir ou fermer un compte bancaire, après avis du CA.

Il est assisté dans ses tâches ou en cas d'empêchement par un trésorier adjoint.

4.2.6 – Rôle de l'Administrateur du numérique

L'administrateur du numérique a en charge la gestion et l'animation des supports de communication numériques :

- Site Web
- Réseaux sociaux
- Outil de gestion des adhérents et digitalisation des adhésions
- Outil de gestion des newsletters

Il peut être assisté dans ses tâches ou en cas d'empêchement par un administrateur du numérique adjoint

Il veille, sous le contrôle du Trésorier et du Président, à la bonne maîtrise du budget engagé par la mise en œuvre de ces supports de communication.

4.2.7 – Vérification des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont désignés le jour de l'Assemblée Générale pour examiner la trésorerie du Syndicat pour l'assemblée Générale de l'année suivante. Ils sont choisis parmi les adhérents du Syndicat et hors du Conseil d'Administration.

Ils signent pour approbation le rapport financier présenté par le Trésorier.

4.2.8 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Président ou la moitié des membres le juge nécessaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du Syndicat. Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et propose le taux des cotisations.

Il est souhaitable qu'un planning des réunions du Conseil d'Administration soit défini à l'avance en début d'année et communiqué à l'ensemble des adhérents.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Lorsqu'il est fait appel au vote, celui-ci s'effectue à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande.

A l'initiative du Président, le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux des « conseillers techniques ». Ces conseillers sont conviés pour un ou des Conseils d'Administration précis et pour un objet précis. Ils ont une voix consultative, ils n'ont pas de voix délibérative.

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux de chaque séance sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont justifiés à l'égard des tiers en justice par copies ou extraits.

Un procès-verbal comporte l'intitulé des questions abordées en Conseil d'Administration et les conclusions des discussions validées par le Conseil d'Administration.

Une sauvegarde numérique de ces documents est mise en œuvre par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement le Président du SAG est suppléé par le Vice-Président

Article 4.3 – Lien avec le Rucher école des Sources et du Parc Bordelais

4.3.1 – Un Conseil d'Administration commun

Dès que la composition du nouveau Conseil d'Administration du SAG est connue à l'issue de l'Assemblée Générale, elle devient de fait la composition du Conseil d'administration du Rucher école des Sources et du Parc Bordelais.

En effet, en tant qu'association statutairement liée au Syndicat Apicole de Gironde, le Rucher école des Sources hérite de la composition du Conseil d'Administration du Syndicat de sorte à constituer une gouvernance commune.

4.3.2 – Composition des Bureaux

Afin de renforcer les liens structurels entre les deux organisations, il est convenu que :

- Le Président du Syndicat deviendra un Vice-Président du Rucher école
- Le Président du Rucher école deviendra un Vice-Président du Syndicat

Pour les autres postes du Bureau du Rucher école des Sources et du Parc Bordelais, le Conseil d'Administration nomme un Bureau spécifique au Rucher école conformément aux statuts du Rucher école des Sources et du Parc Bordelais.

ARTICLE 5 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 5.1 : Réunion de l'Assemblée Générale

Une Assemblée Générale Ordinaire se tient tous les ans, pendant la période hivernale, en un lieu et à une date fixés par le Conseil d'Administration.

Les membres du Syndicat à jour de leurs cotisations sont convoqués par le Secrétaire, sur demande du Président, au moins quinze jours avant la date fixée.

Les convocations indiqueront l'ordre du jour et les questions diverses.

Toute question ou demande de prise de parole doit être formulée par écrit et remise au Président au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question ou prise de parole qui n'est pas à l'ordre du jour.

Avant l'ouverture des débats en Assemblée Générale, le Président peut limiter le temps de parole à cinq minutes pour les membres souhaitant s'exprimer sur une question à l'ordre du jour.

Si l'intérêt du Syndicat le nécessite une Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée, conformément aux textes en vigueur selon les mêmes modalités.

Article 5.2 : Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle se prononce à la majorité simple des voix.

Toutes les questions, dont celles qui ont été préalablement posées y sont discutées et sanctionnées par un vote à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration.

Elle approuve les rapports d'activité, rapport moral et rapport financier du Syndicat.

Elle présente l'activité du Rucher école des Sources et du Parc Bordelais.

Elle vote éventuellement le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des administrateurs selon la règle du tiers sortant et procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente est rappelé en séance.

Dans les cas où un vote à bulletin secret serait nécessaire, chaque adhérent peut disposer de deux procurations écrites. Mandant et mandataire doivent être à jour de leurs cotisations.

Une liste d'émargement est établie.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 : Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat proviennent :

- Des cotisations des adhérents

- Des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités locales ou autres subventions publiques
- De la vente d'espace publicitaire sur ses supports de communication, notamment le Bulletin du SAG
- De la vente d'ouvrages ou autres produits culturels en lien avec l'apiculture
- De l'intérêt des fonds de réserve
- Des produits divers : dons, legs, mécénat, et en généralité de toutes les ressources autorisées par la loi

Article 6.2 : Subvention au Rucher école des Sources et du Parc Bordelais

Le Syndicat s'appuie pleinement sur le Rucher école des Sources et du Parc Bordelais pour remplir sa mission de transmission pédagogique, de vulgarisation de la pratique apicole et de communication auprès du grand public, notamment au travers de l'organisation d'événements tels que le Printemps de l'abeille au Parc Bordelais ou la Fête de l'Abeille et du Miel à Cestas.

C'est la raison pour laquelle, chaque année une subvention pourra être versée par le Syndicat au Rucher école des Sources et du Parc Bordelais. Le montant et la temporalité relatifs au besoin du Rucher école et des possibilités du Syndicat seront débattus en Conseil d'Administration et validé par un vote à la majorité des deux tiers.

Les Trésoriers des deux structures feront référence à ces présents statuts, ainsi qu'au procès-verbal du Conseil d'Administration concerné par cette prise de décision signé par le Président et le Secrétaire, afin de justifier comptablement de cette subvention.

Article 6.3 : Assurances

Le Syndicat souscrit une assurance Responsabilité Civile auprès d'une compagnie d'assurance, désignée en réunion du Conseil d'Administration, qui s'engage à couvrir l'ensemble de ses adhérents dans le cadre des activités du Syndicat telles que définie à l'article 2.1 des présents statuts.

Le contrat d'assurance qui est souscrit prend en compte toutes les activités spécifiques du Syndicat.

Les contrats d'assurance peuvent être résiliés ou renégociés sur avis du Conseil d'Administration.

Article 6.3 : Structures affiliées

Le Syndicat peut, dans le but de renforcer son action de défense des intérêts de l'apiculture et des abeilles, décider d'affilier au Syndicat des structures externes de type associations d'apiculteurs, ruchers écoles, groupements d'apiculteurs, ruchers partagés, etc.

Sur proposition du Conseil d'Administration, la décision d'affiliation est prise en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, une convention est signée entre le Syndicat et la structure affiliée qui définit les services fournis par le Syndicat et les modalités d'affiliation.

Cette structure externe affiliée doit nécessairement disposer de son siège en Gironde.

Article 6.4 : Union avec d'autres syndicats

Le Syndicat peut décider de s'unir avec d'autres syndicats dans le but de fédérer la défense des intérêts de l'apiculture et des abeilles,

Dans ce cas, les modalités de l'union seront présentées en Assemblée Générale.

La décision d'union est prise en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6.5 : Dissolution du Syndicat

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunit à cet effet décide, à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents, de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse qui peuvent être transmis à une œuvre d'intérêt public ou d'intérêt apicole, sans que jamais leur répartition ne puisse être faite entre les adhérents.

Le matériel apicole appartenant au Syndicat sera remis en l'état à un établissement d'enseignement apicole, à une association ou à un autre syndicat apicole

ARTICLE 7 – DEPOT DES STATUTS

Les formalités de dépôt des présents statuts modifiant les existants, approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 24 janvier 2026 seront effectuées auprès des autorités compétentes de Gironde.

Le dépôt est renouvelé chaque fois qu'il y a des changements notoires de membres du bureau du Conseil d'Administration.

Le Syndicat s'engage à faire connaître, dans des conditions prévues par le code du travail, les identités des membres de son Conseil d'Administration. L'évolution des présents statuts donnera lieu à la mise à jour du règlement intérieur du SAG qui sera porté à la connaissance de tous les adhérents du Syndicat.

Fait à Cestas, le

Le président
Pierre VERGER

La secrétaire
Valérie DUPONT